

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**THÈME : REGIE D'AVANCES ALSH N°18407**  
**Acte modificatif de la régie d'avances ALSH – cartes bancaires**

Le maire de la commune de La Haye-Fouassière

Vu (3) l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu (4) l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les délibérations du conseil municipal, de création de la régie d'avances en date du 24/05/2002 et de sa modification en date du 15/05/2003 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07/05/2025.;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en place des cartes bancaires pour faciliter l'organisation des mini camps.

### ARRÊTE

**Article 1 à 6 et 8 inchangés**

**Article 7 :**

Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur auprès de -la DRFIP de Nantes  
Une carte bancaire nominative sera attribuée au régisseur titulaire, une deuxième carte bancaire sera attribuée au mandataire suppléant.

**Article 9 :**

Le régisseur titulaire ainsi que le mandataire suppléant percevront une indemnité de maniement de fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

La Haye-Fouassière, le 07/05/2025

Le Maire

Vincent MAGRE



Pour avis favorable du responsable du SGC,

Christine  
LOMBARD ID

Signature numérique de  
Christine LOMBARD ID  
Date : 2025.05.07  
14:29:20 +02'00'

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication